**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**
**Union - Discipline - Travail**

**Décision N°073 du 07 juillet 2016**
Portant sanction applicable au journaliste
**KONE CHECK Aboubacar**

**Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le Décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

**Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 07 juillet 2016,**

**Article 1** : **Constate**

**1)** Que par courrier en date du 11 avril 2016, un collectif dit des licenciés de l'hebdomadaire ***La Tribune de l'Economie***, composé de Mme Eméline PEHE, épouse ATCHA AMANGOUA, MM. KONE CHECK Aboubacar et Didier N'Guessan, tous ex- journalistes au sein dudit hebdomadaire, a saisi le Conseil National de la presse (CNP) à l'effet de dénoncer les pratiques de M. Lucien AGBIA, Gérant de l'entreprise de presse, **MULTICONSULT GESTION**, éditrice du journal ;

**2)** Que selon ledit collectif, le 30 novembre 2015, M. AGBIA évoquant des raisons d'ordre économique, a décidé de la fermeture de l'hebdomadaire ***La Tribune de l'Economie*** en licenciant 95% du personnel de la rédaction ;

**3)** Qu'à cet effet, il leur a donné un préavis de licenciement d'un mois allant du 1er décembre au 31 décembre 2015 ;

.../...

**4)** Qu'alors que le préavis était encore en cours, M. AGBIA l'a prorogé de deux (2) mois en vue de permettre aux journalistes KONE CHECK Aboubacar et Eméline PEHE, tous deux nominés au Prix Ebony 2015 de participer audit Prix ;

**5)** Qu'au terme de deux (2) mois de préavis, le collectif soutient avoir constaté que le journal parait avec seulement deux journalistes ;

**6)** Que pour le collectif, cette astuce avait pour but de permettre à l'entreprise de presse de bénéficier de l'aide à l'impression octroyée par le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) ;

**7)** Qu'en outre, le collectif a précisé dans sa saisine que M. AGBIA n'a jamais appliqué la convention collective annexe des journalistes professionnels et que des journalistes professionnels étaient payés entre 140.000 F CFA et 170.000 F CFA ;

**8)** Que cependant, il souvient au CNP, lors du contrôle de l'application de la convention collective annexe des journalistes par les entreprises de presse, avoir reçu les bulletins de salaire des journalistes membres dudit collectif respectueux de la convention ;

**9)** Qu'au surplus, lesdits bulletins de salaire avaient été contresignés par les bénéficiaires, attestant ainsi de la véracité des informations y contenues ;

**10)** Qu'interrogé sur ce fait au cours de son audition, le 21 juin 2016, M. AGBIA a évoqué un protocole d'accord entre ses journalistes et lui, dans lequel il était indiqué qu'au vu des difficultés financières que rencontrait l'entreprise, ceux-ci acceptaient de ne pas être payés à la convention.

**Article 2 : Relève**

**1)** Que M. AGBIA et ses journalistes ont, d'un commun accord, fait du faux pour tromper la vigilance du CNP quant à l'application de la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ;

**2)** Que c'est suite à leur licenciement que certains desdits journalistes ont dénoncé le complot au CNP, autrement le Conseil aurait pu ne pas en être saisi ;

**3)** Que cette supercherie a permis à l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** de bénéficier, par deux fois, de la subvention du FSPD relatif à l'aide à l'impression au cours des années 2014 et 2015 ;

**4)** Que donc, c'est indûment que cette entreprise a bénéficié du fonds et de cet important appui ;

**5)** Que par ailleurs un protocole d'accord moins favorable aux employés, ne saurait prévaloir sur une Convention Collective.

**Article 3 : Rappelle**

**1)** Que depuis la mise en œuvre de la régulation économique des journaux c'est souvent que M. AGBIA Lucien, Directeur général de **MULTICONSULT GESTION** a rusé avec le CNP pour se voir compter au nombre des entreprises de presse respectant la convention collective ;

**2)** Que cette ruse a été rendue possible par la complicité de ses ex-journalistes ;

**3)** Que certes, les requérants ont dénoncé cette supercherie, mais cette dénonciation est intervenue après leur licenciement du journal ;

**4)** Qu'ainsi, tant qu'ils étaient des employés de l'entreprise, ils participaient à la forfaiture mise en place par leur employeur ;

**5)** Que pourtant, le Conseil avait, par communiqué en date du 07 mai 2014, clairement, indiqué que la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication sera intégralement appliquée à compter de janvier 2015 ;

**6)** Que nonobstant, les employés de ***La Tribune de l'Economie*** ont signé un protocole d'accord avec leur employeur le 10 février 2015, afin de différer l'application de la convention collective ;

**7)** Que ce protocole d'accord était moins favorable aux employés que la convention collective ;

**8)** Que donc, ce protocole ne saurait prévaloir sur la convention collective.

**Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :**

**1)** Le retrait de la carte de journaliste professionnel du journaliste **KONE CHECK Aboubacar** pour une durée d'un (1) mois, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012.

**2)** Dit que le journaliste **KONE CHECK Aboubacar** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême.

**Article 5**

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP) est chargée du retrait de la carte de journaliste professionnel du journaliste **KONE CHECK Aboubacar**.

**Article 6**

La présente décision qui prend effet dès sa notification au journaliste **KONE CHECK Aboubacar**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 13 juillet 2016**

**Pour le CNP**
**Le Président**

Conseil National de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

**Raphaël LAKPE**